

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION DU 27 OCTOBRE 2021

JUSB2132899S

Portant attribution de compétences matérielles supplémentaires à la chambre de proximité dénommée « tribunal de proximité » de SARLAT-LA-CANEDA du tribunal judiciaire de BERGERAC

Nous, Isabelle GORCE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux

Et Pierre-Yves COUILLEAU, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L.212-8, D.212-19-1 et D.212-19-2 et le tableau IV-II qui lui est annexé ;

Vu l'avis des chefs de juridiction,

Vu les observations présentées lors de la consultation du conseil de juridiction du tribunal judiciaire de Bergerac en date du 14 juin 2021 ;

Décidons:

Article 1er

Outre les compétences qu'elle possède sur le fondement du tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire, la chambre de proximité dénommée « tribunal de proximité » de SARLAT-LA-CANEDA, connaît, dans les limites de son ressort, des compétences suivantes :

 Demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, relevant du juge aux affaires familiales, en dehors d'une procédure de divorce et à l'exception des demandes d'ordonnance de protection;

Article 2

La présente décision est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet <u>www.justice.fr</u>

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2021

Le procureur général

Pierre-Yves COUILLEAU

La première présidente,

Isabelle GORCE